



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°4

OCTOBRE 2020 A DECEMBRE 2020

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 75
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020

N°2020_071 : Coupes de bois complémentaires pour l'exercice 2020.....	6
N°2020_072 : Renouvellement de la licence IV au profit de la SARL « Au coin du feu ».....	6
N°2020_073 : Location de la salle des fêtes pour des cours de gymnastique et renforcement musculaire	6
N°2020_074 : Mise à disposition de locaux à l'association AMAPortée	7
N°2020_075 : Convention avec l'Association Sportive de Viuz de mise à disposition de l'apprentie du service Enfance Sports.....	7
N°2020_076 : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recette publiques locales.....	7
N°2020_077 : Subventions de fonctionnement aux associations 2020	8
N°2020_078 : Participation financière à l'achat des forfaits scolaires pour le Massif des Brasses	9
N°2020_079 : Décision modificative n° 3 au budget général.....	10
N°2020_080 : Attribution d'une aide exceptionnelle pour soutenir l'association des Maires des Alpes Maritimes en faveur des communes sinistrées suite à la tempête Alex	10

DECISION DU MAIRE

N° DEC05_2020 : Maintenance des ascenseurs et élévateurs de la commune	11
--	----

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020

N°2020_081 : Prescription acquisitive – Parcelle cadastrée section B n°1073	11
N°2020_082 : Convention de mise à disposition de locaux au sou des écoles.....	12
N°2020_083 : Convention type de viabilisation hivernale des voies privées ouvertes à la circulation du public	12
N°2020_084 : Constitution d'une servitude de passage – Chemin rural de Rouège au Chaz.....	12
N°2020_085 : Prise de capital dans la Société Publique Locale 2D4R.....	12
N°2020_086 : Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur Chef-Lieu Nord – Zone 1AUa	13
N°2020_087 : Révision des loyers et des charges des logements du groupe scolaire	13
N°2020_088 : Revalorisation du loyer – 17 Clos Lachat A suite à travaux.....	14
N°2020_089 : Charges ordures ménagères des locataires de la commune.....	14
N°2020_090 : Attribution d'une subvention à des organismes de formation	16
N°2020_091 : Participation financière à l'achat de forfaits scolaires pour le massif des Brasses - Collégiens.....	16
N°2020_092 : Admissions en non-valeurs.....	16
N°2020_093 : Demande de subvention au Conseil régional dans le cadre du Bonus Relance.....	17
N°2020_094 : Décision modificative n°4 au budget général.....	17
N°2020_095 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2021.....	18
N°2020_096 : Modification du tableau des effectifs.....	18
N°2020_097 : Désignation des membres de la commission consultative du marché forain.....	18
N°2020_098 : SYANE - Convention de raccordement Rue de l'Industrie.....	19

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2020_0218 : Urbanisme Opposition P07431120H0070.....	20
N° A2020_0219 : Urbanisme Modificatif PC07431118H0016M02	20
N° A2020_0220 : Urbanisme DP07431120H0065	20
N° A2020_0221 : Modification temporaire de la circulation, Fermeture d'une voie de circulation.....	21
N° A2020_0222 : Modification temporaire de la circulation, stationnement d'une grue	21
N° A2020_0223 : Modification temporaire de la circulation, ouverture de chambres telecom	22
N° A2020_0224 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique	22
N° A2020_0225 : Modification temporaire de la circulation, interventions sur poteaux de télécommunication ...	23
N° A2020_0226 : Urbanisme DP07431120H0044	23
N° A2020_0227 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de voirie en enrobés.....	24
N° A2020_0228 : Modification temporaire de la circulation, Travaux de repose de caniveau granit et reprise d'enrobés.....	24
N° A2020_0229 : Modification temporaire de la circulation, Tirage et le raccordement de la fibre optique dans le cadre du projet SYANE.....	24
N° A2020_0230 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de parking : Mesures sanitaires.....	25
N° A2020_0231 : Urbanisme DP07431120H0074	25
N° A2020-0232 : Modification temporaire de la circulation, Pose d'engins de démolition route des Châbles.....	26
N° A2020_0233 : Modification temporaire de la circulation, Plantation d'un poteau France Telecom.....	26
N° A2020_0234 : Modification temporaire de la circulation, stationnement d'une grue	26
N° A2020_0235 : Modification temporaire de la circulation, Remplacement plaque de chambre pour le compte d'orange.....	27
N° A2020_0236 : Modification temporaire de la circulation, Rehausse de chambre télécom.....	27
N° A2020_0237 : Modification temporaire de la circulation, Travaux de rénovation : pose d'échafaudage.....	28
N° A2020_0238 : Urbanisme DP07431120H0077	28
N° A2020_0239 : Urbanisme Modificatif PC07431118H0006M01	29
N° A2020_0240 : Urbanisme P07431120H0071	29
N° A2020_0241 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du domaine public pour pose de benne et engins de chantier	29
N° A2020_0242 : Urbanisme Accord C07431120H0012	30
N° A2020_0243 : Modification temporaire de la circulation, Reprise réseaux assainissement	30
N° A2020_0244 : Urbanisme Arrêté d'alignement individuel.....	30
N° A2020_0245 : Urbanisme DP07431120H0079	31
N° A2020_0246 : Urbanisme DP07431120H0081	31
N° A2020_0247 : Urbanisme DP07431120H0075	32
N° A2020_0248 : Urbanisme DP07431120H0073	32
N° A2020_0249 : Urbanisme DP07431120H0078	32
N° A2020_0250 : Urbanisme DP07431120H0087	32
N° A2020_0251 : Urbanisme DP07431120H0082	33

N° A2020_0252 : Urbanisme DP07431120H0083	33
N° A2020_0253 : Modification temporaire de la circulation, Reprise réseaux assainissement	33
N° A2020_0254 : Modification temporaire de la circulation, Réfection d'enrobés autour des chambres télécom..	34
N° A2020_0255 : Urbanisme DP07431120H0061	34
N° A2020_0256 : Modification temporaire de la circulation, Passage d'un réseau AEP, réhabilitation d'un grenier existant	34
N° A2020_0257 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de 7 places de parking pour pose de benne et engins de chantier	35
N° A2020_0258 : Urbanisme DP07431120H0069	35
N° A2020_0259 : Urbanisme DP07431120H0086	36
N° A2020_0260 : Urbanisme DP07431120H0088	36
N° A2020_0261 : Modification temporaire de la circulation, Réception des travaux de déploiement de fibre optique	36
N° A2020_0262 : Modification temporaire de la circulation, Travaux de rénovation : pose d'échafaudage.....	36
N° A2020_0263 : Urbanisme Permis d'aménager PA07431120H0002	37
N° A2020_0264 : Modification temporaire de la circulation, Passage d'un réseau AEP, réhabilitation d'un grenier existant	38
N° A2020_0265 : Urbanisme Opposition DP07431120H0072	39
N° A2020_0266 : Urbanisme Refus modificatif PC07431115H0024M01.....	39
N° A2020_0267 : Urbanisme Transfert PC07431120H0012T01.....	39
N° A2020_0268 : Urbanisme Transfert PC07431115H0004T02.....	40
N° A2020_0269 : Urbanisme PC07431120H0014	40
N° A2020_0270 : Urbanisme DP07431120H0084	40
N° A2020_0271 : Urbanisme DP07431120H0089	41
N° A2020_0272 : Urbanisme DP07431120H0092	41
N° A2020_0273 : Urbanisme Accord PC07431120H0018	41
N° A2020_0274 : Modification temporaire de la circulation, Dérogation de circulation sur une route à limitation de tonnage.....	41
N° A2020_0275 : Règlementant l'accès au domaine skiable	42
N° A2020_0276 : urbanisme Opposition DP07431120H0080.....	43
N° A2020_0277 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles	43
N° A2020_0278 : Urbanisme DP07431120H0091	43
N° A2020_0279 : Modification temporaire de la circulation, Sondages destructifs essais pressiométriques.....	44
N° A2020_0280 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du parking au droit de la boulangerie de Sevraz.....	44
N° A2020_0281 : Mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.....	45
N° A2020_0282 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité	45
N° A2020_0283 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité	46

N° A2020_0284 : Modification temporaire de la circulation, occupation du domaine public	47
N° A2020_0285 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux.....	47

VU la demande de transfert en date du 10/11/2020 formulée par Monsieur C. M. et Madame R. T. ;
VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur C. C. en date du 10/11/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire n° PC07431120H0012 est transféré à Monsieur C. M. et R. T.

- Les conditions et la durée de validité du permis initial sont maintenues.
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégrité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 décembre 2020

N° A2020_0268 : Urbanisme Transfert PC07431115H0004T02

Le Maire,

VU la demande de transfert de permis délivré en cours de validité susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VIUZ EN SALLAZ, approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'arrêté de transfert de permis de construire délivré le 18/09/2020, à Monsieur K.C. ;

VU la demande de transfert en date du 19/11/2020 formulée par Madame P. J. ;

VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur KALK Constant en date du 19/11/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431115H0004T01 est transféré à Madame P. J.

- Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1^{er} décembre 2020

N° A2020_0269 : Urbanisme PC07431120H0014

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 07/10/2020 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/10/2020 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 12/10/2020 ;

VU l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 01/12/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions émises dans les avis des services consultés seront strictement respectées (cf. copie jointe).
- Les matériaux et coloris de la nouvelle construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 décembre 2020

N° A2020_0270 : Urbanisme DP07431120H0084

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le mur devra être crépi ou enduit (Article UD 11-6 du règlement du PLU)
- la hauteur du muret ne devra pas dépasser 0,60m (Article UD 11-5 du règlement du PLU)

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 décembre 2020

N° A2020_0271 : Urbanisme DP07431120H0089

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 décembre 2020

N° A2020_0272 : Urbanisme DP07431120H0092

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les matériaux et coloris de la nouvelle porte d'entrée de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 décembre 2020

N° A2020_0273 : Urbanisme Accord PC07431120H0018

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 27/11/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 17/11/2020 ;

VU l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 01/12/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 décembre 2020

N° A2020_0274 : Modification temporaire de la circulation, Dérogation de circulation sur une route à limitation de tonnage

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 07/09/2020 par Ets LALLIARD 25, place Saint Maurice 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de « Chez BARET » est exceptionnellement autorisée pour une livraison de bois effectuée à l'aide de camion de gros tonnage, le 10/12/2020 entre 08h00 et 18h00.

Article 2 : Le permissionnaire devra s'assurer de ne pas causer de troubles à la circulation publique, et à ne pas causer de dommage au domaine public routier. Le permissionnaire devra avertir les services de voirie de la commune ou la Police municipale en cas de problèmes.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08/12/2020

N° A2020_0275 : Règlementant l'accès au domaine skiable

Le Maire,

VU les articles L2212-1 et suivants, L2213-4 et L2321-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n°85-30 du 09 Janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne ;

VU la Loi n°2004-811 du 13 Aout 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU la Loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les articles 34 à 36 ;

VU l'arrêté municipal n°AR201700014 du 03 Mars 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU le plan des pistes du domaine skiable des Brasses ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

Considérant les mesures d'assouplissement du confinement prévues par le gouvernement et autorisant le pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air à compter du Samedi 28 Novembre 2020 ;

Considérant que certains publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive et plus particulièrement les personnes en formation continue ou professionnelle, les sportifs professionnels et toutes les personnes accréditées dans le cadre des activités sportives à caractères professionnel, les sportifs de haut niveau et les espoirs ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer l'accès au domaine skiable ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les activités sportives et de loisirs en plein air sur le domaine skiable sont interdites de 06h00 à 12h00 tous les jours de la semaine.

Le reste du temps, chaque pratiquant doit être muni de son attestation dérogatoire de déplacement mise en place par le gouvernement.

En raison de la fermeture des remontées mécaniques, le ski alpin est interdit sur le domaine skiable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, la pratique du ski alpin est autorisée sur le secteur de Viuz en Sallaz par les publics pouvant justifier d'une adhésion à la Fédération Française de Ski ou travaillant sur le domaine.

Article 3 : Les modalités d'organisation des secours sont prévues dans l'arrêté municipal n° 201700014 du 03 Mars 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Article 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le Directeur Général de la station des Brasses et son personnel, le Commandant de la Communauté de Brigades de Marignier, le Responsable de la Police Municipale de Viuz en Sallaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous les lieux appropriés.

Ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Bonneville
- Le Directeur Général de la station des Brasses
- Le Commandant de Brigades à Marignier
- Le Responsable de la Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/12/2020

N° A2020_0276 : urbanisme Opposition DP07431120H0080

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/11/2020 ;

Considérant que le remplacement de l'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir une enseigne en lettres découpées sans fond de panneau, rétroéclairées le cas échéant ;

A R R Ê T E

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 décembre 2020

N° A2020_0277 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/12/2020 par EIFFAGE 309, route des Vernes 74370 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement rue de la Paix, peut-être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 21/12/2020 de 07h00 au 04/01/2021 à 19h00 durant 2 jours sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/12/2020

N° A2020_0278 : Urbanisme DP07431120H0091

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 décembre 2020

N° A2020_0279 : Modification temporaire de la circulation, Sondages destructifs essais pressiométriques

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 02/12/2020 par ECR Environnement (Chambéry) afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de la Plagne, peut être modifiée ou déviée en fonction des besoins et le stationnement peut être interdit, du 04/01/2021 au 15/01/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de ECR Environnement,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/12/2020

N° A2020_0280 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du parking au droit de la boulangerie de Sevraz

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16/12/2020 par B. G. T. afin d'organiser un marché exceptionnel avant les fêtes de fin d'année.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement sur le parking au droit de la boulangerie sis 1171, route de Sevraz, sont interdits pour permettre la mise en place des commerçants non sédentaires en vue de l'organisation exceptionnelle d'un marché avant les fêtes de fin d'année le 23/12/2020 de 08h00 à 13h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire de l'espace, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur la place du marché sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier

- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/12/2020

N° A2020_0281 : Mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2017_034 en date du 20 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2018_061 en date du 05 juillet 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_086 en date du 26 novembre 2020 instituant un taux de 11,30% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la zone 1AUa du Chef-lieu Nord annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où il a été institué un taux majoré de taxe d'aménagement pour la part communale sur le secteur 1AUa du Chef-lieu Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de la commune de Viuz en Sallaz est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération n°D2020_086 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement pour la part communale sur le secteur 1AUa du Chef-lieu Nord est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 décembre 2020

N° A2020_0282 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité

Le Maire,

VU les articles L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.310-2 et R310-8 du Code du Commerce ;

VU les articles L.1311-1 et R1334-30 du Code de la Santé publique relatif à la lutte contre le bruit,

VU les articles L.571-5 et L.571-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 21/12/2020 par laquelle madame D. V. sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y exercer son commerce de vente de produits alimentaire.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Madame D.V. représentante de « NESSA VRAC » vente de produits alimentaires, est autorisée à occuper un emplacement sur le parking de la maison des Brasses en vue d'y exercer son activité de vente de produits alimentaires à compter du mercredi 6 janvier 2021 au mercredi 30 juin 2021 aux jours et heures suivantes :

-Mercredi de 09h00 à 12h00.

-Vendredi de 15h30 à 19h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 06 janvier 2021 à titre précaire et révocable.

Article 3 : La demanderesse veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La circulation et le stationnement d'autres véhicules ou objets seront interdits à toute personnes autre que le permissionnaire sur l'emplacement attribué.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- M le Maire de la commune de Viuz-En-Sallaz,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- La permissionnaire, madame D.V.,
- Archives municipales.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21/12/2020

N° A2020_0283 : Modification temporaire de la circulation, Utilisation du domaine public pour exercer une activité Le Maire,

VU les articles L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.310-2 et R310-8 du Code du Commerce ;

VU les articles L.1311-1 et R1334-30 du Code de la Santé publique relatif à la lutte contre le bruit,

VU les articles L.571-5 et L.571-6 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil municipal n°D2019_090 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal.

Considérant la demande en date du 21/12/2020 par laquelle monsieur D. F. 329, route de la Chapelle 74250 LA TOUR sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y exercer son commerce de vente de nourriture et boisson à emporter dans un food truck (n°SIREN 439359639).

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur D. F. représentant le food truck « DADA ET SON CAMION NOIR », est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de la maison des Brasses en vue d'y exercer son activité de vente de nourriture et boisson à emporter à compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 30 décembre 2021 aux jours et heures suivantes :

- Mardi au samedi 11h00-14h00/ 18h00-22h00

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 01 janvier 2021 à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances mensuelles au titre d'utilisation du domaine public pour exercer une activité lucrative d'un montant fixé par délibération du conseil municipal n°D2019_090 en date du 19 décembre 2019.

Article 4 : Le non-paiement des redevances entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : La demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La circulation et le stationnement d'autres véhicules ou objets seront interdits à toute personnes autre que le permissionnaire sur l'emplacement attribué.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- M le Maire de la commune de Viuz-En-Sallaz,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Le permissionnaire, monsieur D. F.,
- Archives municipales.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21/12/2020

N° A2020_0284 : Modification temporaire de la circulation, occupation du domaine public

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 23/12/2020 par Ax Aménagement « Les Ansemes » 73300 FONTCOUVERTE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement avenue de Savoie, au droit du N°1075 peut être modifié par une occupation du domaine public par la pose de deux véhicules sur le trottoir. Le stationnement est interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 04/01/2021 au 22/01/2021 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/12/2020

N° A2020_0285 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/12/2020 par SANJAMES-APTE IMMO 82, les Michalets 38220 SECHILIENNE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement rue de l'industrie peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, le 11/01/2021 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/12/2020